

leur action personnelle dans les régions lointaines où ils ont pour mission de faire respecter et de faire aimer la France, et plus il est indispensable que leur recrutement soit entouré de toutes les garanties désirables.

Mais si l'Administration centrale doit rechercher ces garanties, elle doit chercher aussi à préciser avec soin, afin de donner toute sécurité à ses agents, les règles de l'avancement et de la hiérarchie. Fixer les conditions de la nomination et le cadre des emplois, tant dans l'intérêt du budget colonial que des budgets locaux ; distinguer entre les emplois qui, par leur nature et leur importance, doivent relever de l'Administration centrale, et ceux qu'il faut laisser à la nomination des gouverneurs ; reconnaître à ceux-ci, même pour les décisions qui ne dépendent pas d'eux, un droit de proposition fondé sur la responsabilité qui leur appartient ; pratiquer ainsi une politique de décentralisation et laisser aux administrations locales la liberté de se mouvoir, sans amoindrir la part de contrôle et d'action propre que l'administration centrale doit conserver, tel est le caractère et le double objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Administration sera nécessairement conduite plus tard à réunir ce décret à celui du 10 novembre sur l'école coloniale, à les fondre en un décret d'ensemble et à fixer d'une manière définitive le recrutement et la situation de tout le personnel colonial. Mais, même en ce moment, ils répondent chacun à un objet propre et ils paraissent se compléter l'un par l'autre en vue de donner à l'Administration des Colonies et au personnel lui-même les garanties qu'exige l'œuvre difficile confiée à son dévouement, à son patriotisme.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : A. BURDEAU.

---

Le Président de la République française,

. Vu le décret du 2 septembre 1887, instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux pour les fonctionnaires chargés en sous-ordre de l'administration des colonies ;